



**PRÉFET
DU MORBIHAN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer**

Direction départementale des territoires et de la mer
Service eau, biodiversité et risques
Unité gestion des procédures environnementales

**Arrêté préfectoral du 10 OCT. 2022
portant OUVERTURE D'ENQUÊTE PUBLIQUE UNIQUE**

**Projet d'extension d'un élevage porcin
Commune de Priziac
EARL Cosperec**

**Le préfet du Morbihan
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite**

Vu le code de l'environnement et notamment le chapitre unique du titre VIII du livre 1^{er} (parties législative et réglementaire) relatif à l'autorisation environnementale ;

Vu le code de l'environnement et notamment le titre 1^{er} du livre V (parties législative et réglementaire) relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le titre II du livre 1^{er} du code de l'environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment le titre II du livre IV (parties législative et réglementaire) relatif aux dispositions communes aux diverses autorisations et autorisations préalables ;

Vu le décret du 20 juillet 2022 nommant M. Pascal BOLOT, préfet du Morbihan ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021 relatif à l'affichage des avis d'enquête publique, de participation du public par voie électronique et de concertation préalable ainsi que des déclarations d'intention prévus par le code de l'environnement ;

Vu la demande d'autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, déposée le 27 janvier 2022, complétée le 21 juin 2022, par l'EARL Cosperec, en vue de procéder à l'extension d'un élevage porcin exploité au lieu-dit « La Roche Piriou » 56320 Priziac ;

Vu la demande de permis de construire déposée par l'EARL Cosperec, le 24 février 2022 ;

Vu l'avis du maire de Priziac du 28 février 2022 ;

Vu l'avis d'information émis par la Mission régionale d'autorité environnementale de Bretagne (MRAe) sur le dossier, le 25 août 2022 ;

Vu la décision n°E22000143/35 du 26 septembre 2022, reçue par la direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan le 30 septembre 2022, du président du tribunal administratif de Rennes, nommant monsieur Stéphane SIMON, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

Considérant que le projet susvisé est soumis à autorisation environnementale au titre de l'article L.181-1-2° du code de l'environnement et doit faire l'objet d'une enquête publique en application de l'article L.181 10-1-a) du code de l'environnement ;

Considérant que la commune de Priziac n'étant pas dotée d'un document d'urbanisme, la demande de permis de construire est instruite par les services de l'État en application de l'article R.423-16 du code de l'urbanisme ;

Considérant que le projet de création de bâtiments présenté par l'EARL Cosperec relève de l'autorisation en application de l'article R.421-14 du code de l'urbanisme et qu'en conséquence la demande de permis de construire doit faire l'objet d'une enquête publique, conformément à l'article R.423-57 du même code ;

Considérant qu'en application de l'article L.123-6 du code de l'environnement, les demandes d'autorisation environnementale et de construire susvisées feront l'objet d'une enquête publique unique ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Morbihan ;

ARRETE

Article 1^{er} – Organisation de l'enquête

Les demandes suivantes, présentées par l'EARL Cosperec, dont le siège social est situé au lieu-dit « La Roche Piriou » 56320 Priziac :

- d'autorisation environnementale, au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, déposée le 27 janvier 2022, complétée le 21 juin 2022, en vue de procéder à cette adresse à l'extension d'un élevage porcin ;
- de permis de construire en vue de créer de nouveaux bâtiments d'exploitation à proximité des bâtiments existants ;

seront soumises à enquête publique unique **du lundi 14 novembre 2022 à 9h00 au vendredi 16 décembre 2022 à 17h00**, soit pendant une durée de 33 jours en mairie de Priziac.

Article 2 – Consultation du dossier

Le dossier soumis à l'enquête publique contient les documents suivants :

- le présent arrêté d'ouverture d'enquête publique ;
- une étude d'impact produite par AquaSol et son résumé non technique ;
- l'avis d'information de la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bretagne du 25 août 2022.

1 – Demande d'autorisation environnementale :

- 1 dossier produit par AquaSol.

2 – demande de permis de construire :

- la demande de permis de construire ;
- le récépissé de dépôt de la demande ;
- l'avis du maire de Priziac.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier d'enquête publique sera consultable en version papier et à partir d'un poste informatique en mairie de Priziac, où toute personne pourra en prendre connaissance sur place aux jours et heures habituels d'ouverture au public de celle-ci.

Ce dossier sera également consultable avec l'avis d'enquête publique sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr).

Toute précision ou information complémentaire sur le projet pourra être demandée auprès de l'EARL Cosperec – La Roche Piriou – 56320 Priziac – tél. : 02.97.01.20.80 – contact@evelup.fr

Article 3 - Publicité de l'enquête

Cette enquête sera annoncée par les soins des maires de Priziac, Le Faouët, Meslan et Lanvenegen aux frais du pétitionnaire par l'affichage d'un avis d'enquête quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique soit **le 29 octobre 2022 au plus tard**.

Chaque affiche restera visible durant toute la durée de l'enquête publique. À l'issue de l'enquête, les maires des communes précitées établiront un certificat d'affichage justifiant l'accomplissement de cette formalité de publicité et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Dans les mêmes conditions de durée et de délai, l'EARL Cosperec procédera à l'affichage du même avis sur les lieux prévus pour la réalisation du projet. Cette affiche devra être visible et lisible de la ou, s'il y a lieu, des voies publiques, et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 9 septembre 2021.

Un avis sera en outre inséré, quinze jours au moins avant le début de l'enquête par les soins du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer), aux frais de l'EARL Cosperec dans les journaux Ouest-France et le Télégramme (éditions du Morbihan).

Cet avis sera inséré une seconde fois dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes conditions.

Un avis sera également publié sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête publique.

Article 4 – Observations et propositions du public

Monsieur Stéphane SIMON, lieutenant-colonel de gendarmerie en retraite, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Il se tiendra à la disposition du public au cours des permanences suivantes :

- lundi 14 novembre 2022 de 9h à 12h - mairie de Priziac
- samedi 26 novembre 2022 de 9h00 à 12h - mairie de Priziac
- vendredi 9 décembre 2022 de 14h00 à 17h - mairie de Priziac
- vendredi 16 décembre 2022 de 14h00 à 17h - mairie de Priziac

Durant ces permanences, le commissaire enquêteur recevra les personnes intéressées et prendra connaissance de leurs observations orales ou écrites.

Le public pourra formuler ses observations et propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur en mairie de Priziac ou les adresser par correspondance au commissaire enquêteur en mairie de Priziac – 1 place de l'église, 56320 Priziac, ou par courriel à l'adresse suivante : earl-cosperec-priziac@enquetepublique.net ou directement sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://earl-cosperec-priziac.enquetepublique.net>, pendant toute la durée de l'enquête.

Les observations et propositions du public transmises par voie postale, ainsi que les observations écrites reçues par le commissaire enquêteur lors des permanences citées, ci-dessus, seront consultables au siège de l'enquête. Les observations et propositions du public transmises par voie électronique seront consultables sur le registre dématérialisé via le lien suivant : <http://earl-cosperec-priziac.enquetepublique.net>

Les observations et propositions du public sont communicables aux frais de la personne qui en fait la demande pendant toute la durée de l'enquête publique.

À la fin de l'enquête, le registre d'enquête sera transmis sans délai au commissaire enquêteur et clos par lui.

Toutefois, si le commissaire enquêteur se trouve empêché de mener à bien sa mission, le président du tribunal administratif ordonnera l'interruption de l'enquête. Il désignera un commissaire enquêteur remplaçant et fixera la date de reprise de l'enquête. Le public sera tenu informé de ces décisions. Un arrêté de reprise d'enquête sera publié dans les mêmes conditions que l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Article 5 - Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

À l'expiration du délai d'enquête, le commissaire enquêteur convoquera dans la huitaine le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites et orales recueillies au cours de l'enquête, consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Le commissaire enquêteur rédigera :

- d'une part, un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et analyse les observations recueillies. Ce rapport comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites durant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public.

- d'autre part, dans une présentation séparée, ses conclusions motivées portant d'une part sur la demande d'autorisation environnementale et d'autre part sur le permis de construire, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables.

Article 6 - Publicité du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier soumis à enquête publique, déposé en mairie de Priziac accompagnés des registres et pièces annexées, avec son rapport et ses conclusions motivées au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer) dans un délai de 30 jours maximum à compter de la date de clôture de l'enquête. Il adressera simultanément une copie de son rapport et de ses conclusions motivées au président du tribunal administratif. La copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera adressée par le préfet du Morbihan (directeur départemental des territoires et de la mer) au responsable du projet et au maire de Priziac. Dès réception, ces documents seront tenus à la disposition du public pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Toute personne pourra également en prendre connaissance auprès du préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer du Morbihan - service eau, nature et biodiversité) et sur le site Internet des services de l'Etat dans le Morbihan (www.morbihan.gouv.fr) pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête.

Article 7 - Avis des conseils municipaux, des collectivités territoriales et des groupements intéressés :

Les conseils municipaux de Priziac, Le Faouët, Meslan, Lanvenegen et les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et de leurs groupements, sollicités par le préfet, sont appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation dès le début de l'enquête et au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête soit **au plus tard, le 31 décembre 2022** et l'adresseront au préfet du Morbihan (direction départementale des territoires et de la mer).

Article 8 - Décisions pouvant intervenir à l'issue de la procédure

Le préfet du Morbihan est l'autorité compétente pour statuer sur la demande d'autorisation. À l'issue de la procédure, il pourra délivrer une autorisation environnementale au titre de l'article L.181.1.2° du code de l'environnement, assortie de prescriptions ou un refus.

En ce qui concerne la demande de permis de construire, la décision sera prise par le maire de Priziac au nom de l'État. En cas de désaccord entre le maire et le responsable du service de l'État chargé de l'instruction de la demande de permis de construire, la décision sera prise par le préfet du Morbihan.

Article 9 - Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Morbihan, le directeur départemental des territoires et de la mer du Morbihan, les maires de Priziac, Le Faouët, Meslan, Lanvenegen et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Vannes, le **10 OCT. 2022**

Le préfet

Pour le préfet, par délégation,
Le Secrétaire Général,


Guillaume QUENET

